Envoyé en préfecture le 22/05/2026
Reçu en préfecture le 22/05/2026
Publié le 22/05/2026
ID : 064-200087492-20260522-AR2026_06-AI

AR2026_06

ARRÊTÉ RELATIF À L'ATTRIBUTION DE DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE AU 2ème VICE-PRÉSIDENT

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau Potable de la région de Jurançon,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-9 ;
- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Président le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- Vu la délibération n° 13-2026 en date du 21 mai 2026 relative à la délégation de pouvoirs du Comité syndical au Président ;
- Vu le Procès-verbal de l'élection du Président et des Vice-Présidents en date du 21 mai 2026 ;
- Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, pour permettre une parfaite continuité du service public et à certaines formalités d'être exécutées dans les meilleurs délais, il convient de donner délégation de certaines fonctions et/ou de signatures aux Vice-Présidents ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Délégation de fonction et de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Arnaud JACOTTIN, 2ème Vice-Président du Syndicat Mixte de l'Eau Potable de la région de Jurançon, chargé du suivi de la concession de service public pour :

- ✓ La préparation de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) ;
- ✓ La préparation du rapport annuel et des courriers liés au rapport annuel à destination du concessionnaire ;
- ✓ Le suivi du déroulement de la concession de service public ;
- ✓ Le suivi du plan prévisionnel de renouvellement, en collaboration avec le 5ème vice-Président;
- ✓ Les courriers d'accord pour les substitutions au plan prévisionnel de renouvellement.

Article 2ème : La signature devra être accompagnée du prénom, nom et qualité du bénéficiaire de la présente délégation et devra être précédée de la formule suivante : « *par délégation du Président* ».

Article 3ème : Le Président demeure seul responsable devant le Comité Syndical pour l'accomplissement des actes relevant des compétences qui lui ont été déléguées.

ARTICLE 4ème : En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5ème : Le présent arrêté, qui fera l'objet de la publicité requise, sera inscrit au registre des arrêtés et notifié à l'intéressé. Une ampliation en sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame la Trésorière du Service de Gestion Comptable de Lescar.

Fait à Jurançon, le 22 mai 2026,
Le Président,
Michel BERNOS

Syndicat Mixte d'Eau Potable de la région de Jurançon